

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0266/2004

7 avril 2004

*

DEUXIÈME RAPPORT

sur l'initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux personnes transportées
(6620/2004 – C5-0111/2004 – 2003/0809(CNS))

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jorge Salvador Hernández Mollar

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	6

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 3 avril 2003, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 67 du traité CE, sur l'initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux personnes transportées (7161/2003 – 2003/0809(CNS)).

Au cours de la séance du 10 avril 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette initiative, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avis, à la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (C5-0164/2003).

Au cours de sa réunion du 23 avril 2003, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a nommé Ingo Schmitt rapporteur

Par lettre du 26 février 2004, le Conseil a transmis pour information au Parlement européen le document 6620/2004 daté du 23 février 2004.

Au cours de la séance du 8 mars 2004, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé l'initiative modifiée, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avis, à la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (C5-0111/2004).

La commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a décidé, le 9 mars 2004, d'utiliser comme document de base l'initiative modifiée du Royaume d'Espagne.

Au cours de ses réunions des 19 mai et 12 juin 2003, puis 18 février, 9 et 18 mars 2004, elle a examiné les documents 7161/2003 du 25 mars 2003 et 6620/2004 du 23 février 2004 du Conseil, ainsi que les projets de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a rejeté l'initiative du Royaume d'Espagne par 20 voix contre 4 et 9 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Jorge Salvador Hernández Mollar (président), Robert J.E. Evans et Giacomo Santini (vice-présidents), Ingo Schmitt (rapporteur), Regina Bastos (suppléant Mary Elizabeth Banotti conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), María Luisa Bergaz Conesa (suppléant Ilka Schröder conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Christian Ulrik von Boetticher, Mario Borghezio, Alima Boumediene-Thiery, Kathalijne Maria Buitenweg (suppléant Heide Rühle), Giorgio Calò (suppléant Baroness Ludford conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Charlotte Cederschiöld, Ozan Ceyhun, Gérard M.J. Deprez, Antonio Di Pietro (suppléant Francesco Rutelli), Timothy Kirkhope, Helmuth Markov (suppléant Fodé Sylla conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Pasqualina Napoletano (suppléant Adeline Hazan conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Marcelino Oreja Arburúa, Josu Ortuondo Larrea (suppléant Pierre Jonckheer conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Elena Ornella Paciotti, Fernando Pérez Royo (suppléant Margot Keßler conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Hubert Pirker, José Ribeiro e Castro, Martine Roure, Olle Schmidt (suppléant Johanna L.A. Boogerd-Quaak), Ole Sørensen

(suppléant Bill Newton Dunn), Patsy Sörensen, María Sornosa Martínez (suppléant Sérgio Sousa Pinto conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), The Earl of Stockton (suppléant Eva Klamt), Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí et Maurizio Turco.

Le rapport a été déposé le 19 mars 2004 (A560211/2004).

Au cours de la séance du 1er avril 2004, le rapport a été renvoyé à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 68, paragraphe 3, du règlement.

Au cours de sa réunion du 6 avril 2004, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a nommé Jorge Salvador Hernández Mollar rapporteur.

Au cours de ses réunions des 5 et 6 avril 2004, elle a examiné l'initiative du Royaume d'Espagne.

Au cours de sa réunion du 5 avril 2004, elle a été officiellement informée par la Présidence des dernières modifications apportées au texte pendant l'examen de celui-ci par le Conseil (document 8058/2004 du Conseil).

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a rejeté l'initiative du Royaume d'Espagne à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Jorge Salvador Hernández Mollar (président et rapporteur), Johanna L.A. Boogerd-Quaak (vice-présidente), Regina Bastos (suppléant Carlos Coelho conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Maria Berger (suppléant Gerhard Schmid), Christian Ulrik von Boetticher, Michael Cashman, Carmen Cerdeira Morterero, Ozan Ceyhun, Gérard M.J. Deprez, Antonio Di Pietro (suppléant Francesco Rutelli), Rosa M. Díez González (suppléant Sérgio Sousa Pinto), Marie-Thérèse Hermange (suppléant Bernd Posselt), Margot Keßler, Heinz Kindermann (suppléant Martin Schulz conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Timothy Kirkhope, Eva Klamt, Ole Krarup, Jean Lambert (suppléant Alima Boumediene-Thiery), Lucio Manisco (suppléant Giuseppe Di Lello Finuoli), Manuel Medina Ortega (suppléant Robert J.E. Evans), Hartmut Nassauer, Bill Newton Dunn, Marcelino Oreja Arburúa, Elena Ornella Paciotti, Hubert Pirker, Martine Roure, Heide Rühle, Ole Sørensen (suppléant Baroness Ludford), Patsy Sörensen, The Earl of Stockton (suppléant Giacomo Santini), Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí, Maurizio Turco et Ian Twinn.

Le deuxième rapport a été déposé le 7 avril 2004.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur l'initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux personnes transportées
(6620/2004 – C5-0111/2004 – 2003/0809(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative du Royaume d'Espagne (7191/2003)¹ et l'initiative modifiée du Royaume d'Espagne (6620/2004)²,
 - vu l'article 62, paragraphe 2, point a), et l'article 63, paragraphe 3, point b), du traité CE,
 - vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0111/2004),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0211/2004),
 - vu le deuxième rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0266/2004),
1. rejette l'initiative du Royaume d'Espagne;
 2. invite le Royaume d'Espagne à retirer son initiative et à en présenter une nouvelle;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'au gouvernement du Royaume d'Espagne.

¹ JO C 82 du 5.4.2003, p. 23.

² Non encore publiée au JO.